

**ACCORD DE SALAIRES DU 16 DECEMBRE 2024
DANS LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES COMMERCES DE GROS N°3044**

Article 1 – Minima conventionnels applicables

Niveau	Echelon	Coeff	Minima au 1 ^{er} mars 2024	Minima au 1 ^{er} janvier 2025
	1	1,006	1788,48 €	1817,10 €
I	2	1,006	1799,21 €	1828,00 €
	3	1,006	1810,01 €	1838,97 €
	1	1,006	1820,87 €	1850,00 €
II	2	1,006	1831,79 €	1861,10 €
	3	1,006	1842,78 €	1872,27 €
	1	1,006	1853,84 €	1883,50 €
III	2	1,006	1864,96 €	1894,80 €
	3	1,006	1876,15 €	1906,17 €
	1	1,006	1887,41 €	1917,61 €
IV	2	1,006	1898,74 €	1929,12 €
	3		1910,13 €	1940,69 €
	1	1,0375	1917,99 €	1948,67 €
V	2	1,0375	1989,91 €	2021,75 €
	3	1,0375	2064,53 €	2097,56 €
	1	1,0375	2141,95 €	2176,22 €
VI	2	1,0375	2222,28 €	2257,83 €
	3		2305,61 €	2342,50 €
	1	1,05	29 491,89 €	29 963,76 €
VII	2	1,05	30 966,48 €	31 461,94 €
	3	1,1573	32 514,80 €	33 035,04 €
	1	1,1	37 629,38 €	38 231,45 €
VIII	2	1,1	41 392,32 €	42 054,60 €
	3	1,1	45 531,55 €	46 260,06 €
IX	1	1,1	50 084,71 €	50 886,07 €
	2	1,15	55 093,18 €	55 974,67 €
X	1	1,2	63 357,16 €	64 370,87 €
	2		76 028,59 €	77 245,05 €

Du niveau I échelon 1 au niveau VI échelon 3, la grille des minima conventionnels s'apprécie mensuellement pour 151,67 heures.

Du niveau VII échelon 1 au niveau X échelon 2, la grille des minima conventionnels s'apprécie au 31 décembre en comparant le montant total des salaires bruts perçus par le salarié pendant l'année avec le minimum conventionnel annuel correspondant à son niveau et échelon.

Ce calcul s'effectue prorata temporis en cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, d'absence(s) non assimilée(s) à du temps de travail au sens du code du travail ou de changement de classification en cours d'année.

Il est rappelé que, conformément à l'accord sur les classifications du 5 mai 1992 modifié par l'accord du 14 décembre 2010, pour l'application du 2ème échelon, l'expérience acquise est mesurée par la durée dans l'exercice de la fonction :

- 1 an au niveau I
- 2 ans au niveau II
- 3 ans au niveau III
- 4 ans au niveau IV
- 5 ans au niveau V
- 6 ans au niveau VI

La possession d'un diplôme réduit de moitié ces durées :

- si les diplômes pris en considération sont les diplômes de l'Etat ou reconnus équivalents par l'Etat ;
- et s'il existe une interaction entre le niveau du diplôme et le niveau de l'emploi.

Il est également rappelé que, dans les conditions prévues par l'avenant cadres, modifié par avenant n°2 du 2 juillet 2015 à l'accord classifications du 5 mai 1992, la durée de présence au niveau VII ne peut excéder 3 ans.

En application de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés, dans la mesure où l'accord a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises de la branche, quelle que soit leur taille.

Article 2 – Clause de revoyure

Au cas où l'échelon 1 du Niveau I de la grille est inférieur au SMIC, les partenaires prennent l'engagement de négocier une nouvelle grille dans le mois qui suit.

Article 3 – Clause de rendez-vous

Les partenaires sociaux sont convenus de se revoir pour dresser un état des lieux de l'évolution du contexte et de l'activité économiques à échéance du 31 mars 2025. Il est proposé que cette discussion soit portée à l'ordre du jour de la CMP prévue le 15 avril 2025.

Article 4 – Dépôt et extension

Le présent accord sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et déposé auprès de la Direction Générale du Travail et du secrétariat du Greffe des Prud'hommes de Paris dans les conditions prévues par le code du travail en vue de son extension.

Fait à Paris le 16 décembre 2024

